

## ARTICLE XVII

### Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est autorisée, sur une base de réciprocité, à installer et à maintenir, sur le territoire de l'autre Partie contractante, les représentants, ainsi que le personnel des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elle a besoin pour l'exploitation des services convenus.
2. Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et à la condition d'éviter toute discrimination, les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante peuvent, à leur gré, avoir recours à leurs propres employés pour combler leurs besoins en personnel, ou à des employés de tout autre organisme, société ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur le territoire de celle-ci.
3. Ces représentants et ces employés sont soumis aux lois et aux règlements en vigueur dans le territoire de l'autre Partie contractante, et, en conformité avec ces lois et règlements :
  - a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et dans les meilleurs délais, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article;
  - b) les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés assurant certaines fonctions temporaires pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

## ARTICLE XVIII

### Services au sol

1. Dans la mesure permise par le droit national et à la condition d'éviter toute discrimination, chaque entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit de confier la prestation de tout ou partie de ses services au sol à un agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.
2.
  - a) Toutes les entreprises de transport aérien ont un égal accès à ces services au sol, qui sont de nature et de qualité comparables à ceux que l'entreprise de transport aérien assurerait elle-même si cela était possible, et sont rendus de façon rentable et efficace;
  - b) Ces services sont facturés sur la base du coût des services fournis additionné d'un pourcentage de rendement/bénéfice raisonnable.
3. Les montants facturés aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante ne sont pas plus élevés que les montants facturés à toute autre entreprise de transport aérien exploitant des services internationaux aériens semblables. Les parties intéressées se voient offrir un préavis raisonnable et l'occasion de donner leur opinion avant que tout changement dans les frais d'utilisation ne prenne effet.